

### Les travaux de terrassement ne relèvent pas, en soi, de la responsabilité décennale

Dans un arrêt en date du 10 novembre 2021 [Cass. civ. 3ème, 10 novembre 2021, n° 20-20.294], la Cour de cassation rappelle que des travaux de terrassements ayant donné lieu à un glissement de terrain ne relèvent pas de la garantie décennale.

En l'espèce, le propriétaire d'un terrain avait confié des travaux de terrassement à une entreprise.

A la suite d'un glissement du terrain, il entendait engager la responsabilité décennale de cette dernière.

La Cour de cassation s'y oppose dans la mesure où les travaux d'aménagement du terrain n'incorporaient pas de matériaux dans le sol au moyen de travaux de construction, où la viabilisation avait été effectuée par une autre entreprise et où le glissement s'était produit avant la réalisation de tout ouvrage.

Ce faisant, la Cour de cassation vient définir la notion nébuleuse « d'ouvrage de construction », laquelle constitue, rappelons-le, l'une des conditions préalables à la mise en œuvre de la garantie décennale.

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,  
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.